

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 121
N° 2

TE VEA Á TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tenuare 1972

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coop- ératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

1971 24 déc. Loi n° 71-1060 relative à la délimitation des
eaux territoriales françaises. (Arrêté de prom-
ulgation n° 177 AA du 21 janvier 1972). 39

Textes officiels publiés à titre d'information

1972 3 janv. Circulaire ministérielle relative aux comptes
en francs ouverts à des non-résidents et
aux dossiers étrangers de valeurs mobiliè-
res (J.O.R.F. des 2, 3, 4 janvier 1972 —
page 79) 39

1971 22 déc. Décret portant acquisition de la nationalité
française. (Extraits) 40
Rectificatif au J.O.R.F. du 13 juin 1971 et au
J.O.P.F. du 31 juillet 1971. (Décret de natu-
ralisation du 3 juin 1971) 40

Actes du Gouvernement Local

1971 31 déc. Décision n° 4178 FT accordant une sub-
vention 40

1972 12 janv. Arrêté n° 102 AA rendant exécutoire la dé-
libération n° 71-177 du 18 novembre 1971 de
l'assemblée territoriale approuvant le dos-
sier technique concernant les travaux
d'achèvement de la piste de Tubuai 40

12 janv. Arrêté n° 103 AA rendant exécutoire la dé-
libération n° 71-187 du 25 novembre 1971 de
l'assemblée territoriale modifiant et com-
plétant le code de procédure civile de la Po-
lynésie française 41

12 janv. Arrêté n° 104 AA rendant exécutoire la dé-
libération n° 71-189 du 2 décembre 1971 de
l'assemblée territoriale portant modifica-
tion du budget local d'équipement, exercice
1971 47

14 janv. Arrêté n° 115 AA rendant exécutoire la dé-
libération n° 71-213 du 29 décembre 1971
de l'assemblée territoriale portant abroga-
tion de la délibération n° 70-137 du 29 dé-
cembre 1970 relative à la quote-part sur les
produits des droits de consommation sur
les produits importés et sur les produits
du cru 48

14 janv. Arrêté n° 116 AA rendant exécutoire la déli-
bération n° 71-214 du 29 décembre 1971 de
l'assemblée territoriale fixant le taux de la
ristourne sur les droits d'entrée au profit
des communes et du fonds de l'habitat 49

14 janv. Arrêté n° 117 AA rendant exécutoire la déli-
bération n° 71-215 du 29 décembre 1971 de
l'assemblée territoriale modifiant le taux
du prélèvement sur la taxe à l'exportation
au profit de la chambre d'agriculture et de
l'élevage de la Polynésie française 50

14 janv.	Arrêté n° 118 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-216 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 66-40 du 28 mars 1966 portant attribution d'une part du produit du comptoir général d'achat et de vente des tabacs à l'office de développement du tourisme	50
18 janv.	Décision n° 133 VR accordant une subvention aux écoles primaires publiques, ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre 1972	51
18 janv.	Arrêté n° 144 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-197 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit de Mme Denise Buchin épouse Atani.	52
18 janv.	Arrêté n° 145 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-198 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale portant déclassement d'un emplacement maritime du domaine public au domaine privé du territoire à Uturoa	53
18 janv.	Arrêté n° 146 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-202 du 16 décembre 1971 de l'assemblée territoriale approuvant le dossier technique concernant les travaux de construction de la nouvelle école de Mahina	54
18 janv.	Arrêté n° 147 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des A.P.E.L. de Polynésie française	54
19 janv.	Arrêté n° 151 TP déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires aux travaux de reconstruction du pont de Vaitaraha (Mataiea) PK 46	55
19 janv.	Arrêté n° 152 DOM réglementant la forme de certains actes administratifs intéressant les services publics territoriaux	56
19 janv.	Arrêté n° 160 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association " Tahiti Surf Club "	56
19 janv.	Arrêté n° 162 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-196 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 65-34 du 18 mars 1965 réglementant l'introduction des chiens, chats, singes et tous animaux de luxe dans la Polynésie française	57
19 janv.	Arrêté n° 163 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-201 du 16 décembre 1971 de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial de l'exercice 1971.	58
19 janv.	Arrêté n° 164 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-200 du 16 décembre 1971 de l'assemblée territoriale portant modification du budget local d'équipement, exercice 1971.	59

19 janv.	Arrêté n° 165 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-190 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale tendant à modifier le budget local d'équipement, exercice 1971 - Infirmerie de Hakahau - chemin d'accès au cimetière de Maraa (Paea)	59
20 janv.	Arrêté n° 170 AA approuvant la délibération n° 1-72 ODT du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française	60
21 janv.	Arrêté de cessibilité n° 178 AC/DIR/INFRA portant détermination des propriétés qui doivent être cédées pour la construction de l'aérodrome de Rangiroa	60
24 janv.	Décision n° 180 FT portant affectation d'un fonds de concours	61
24 janv.	Décision n° 181 FT accordant une avance sur subvention	61
24 janv.	Décision n° 182 FT accordant une avance sur subvention	62
25 janv.	Arrêté n° 196 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-209 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale réglementant la pêche de la tortue de mer (<i>Chelonia Mydas</i>) dans le territoire de la Polynésie française	62
	Extraits	63

Avis officiels

Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction à la date du 31 décembre 1971	65
Service des douanes.— Cours des changes	66
Six enquêtes de commodo et incommodo	66
Service des contributions.— Communiqués officiels	67
Service de la curatelle.— Avis d'ouverture de la succession vacante de M. Lin Fat dit Afa Nainai c.i. n° 2380	68

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	68
Annonces diverses	71

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 177 AA du 21 janvier 1972 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises.

(J.O.R.F. n° 304 du 30 décembre 1971 - page 12899).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

LOI n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— Les eaux territoriales françaises s'étendent jusqu'à une limite fixée à 12 milles marins à partir des lignes de base.

Les lignes de base sont la laisse de basse mer ainsi que les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies qui sont déterminées par décret.

La souveraineté de l'Etat français s'étend à l'espace aérien ainsi qu'au lit et au sous-sol de la mer dans la limite des eaux territoriales.

Art. 2.— Sauf convention particulière, la largeur des eaux territoriales ne s'étend pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des côtes françaises et des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes françaises ou qui leur sont limitrophes.

Art. 3.— Lorsque la distance entre les lignes de base des côtes françaises et celles des côtes d'un Etat étranger qui leur font face est égale ou inférieure à 24 milles ou ne permet plus l'existence d'une zone de haute mer suffisante pour la navigation, des dispositions pourront être prises en vue d'assurer la libre navigation maritime et aérienne, dans le respect des conventions internationales et, s'il y a lieu, après accord avec les Etats intéressés.

Art. 4.— Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte à l'exercice des droits de pêche accordés à certains navires étrangers dans les conditions prévues par les accords internationaux et le droit interne français.

Art. 5.— La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 décembre 1971.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre MESSMER.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice SCHUMANN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 3 janvier 1972 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.

Paris, le 3 janvier 1972.

Le ministre de l'économie et des finances,
aux intermédiaires agréés,

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire du 20 août 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières, modifiée par une circulaire du 3 décembre 1971.

Le titre II, III (comptes financiers en francs), A (Opérations au crédit), alinéa 11, de la circulaire du 20 août 1971, modifiée par la circulaire du 3 décembre 1971 (rectifiée au *Journal officiel* du 9 décembre), est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 11. De prêts de francs consentis par un résident, sous réserve du respect de la réglementation relative aux investissements directs opérés à l'étranger par des résidents ou en France par des non-résidents, à condition que le délai séparant chaque versement du remboursement correspondant ne soit pas supérieur à deux ans, ou sur autorisation particulière de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopération économique dans les départements et territoires d'outre-mer, de prêts d'une durée supérieure à deux ans.

« Ces prêts doivent faire l'objet d'un compte rendu adressé à la direction du Trésor (bureau des investissements étrangers), 42, rue de Clichy, Paris (9^e), ou à la caisse centrale de coopération économique dans les départements et territoires d'outre-mer. »

Valéry GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET du 22 décembre 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 9 janvier 1972).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lai (Sarah), Papeete (Polynésie française), 17-07-34, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lepean (Sarah),

Ly (Youn San), Haapu (Polynésie française), 16-08-45, NAT, autorisé à s'appeler légalement Ly (Etienne),

Moo Peen Yee, Arue (Polynésie française), 13-04-30, NAT, autorisé à s'appeler légalement Mouchas (Pierre),

RECTIFICATIF

au J.O.R.F. du 13 juin 1971 et J.O.P.F. du 31 juillet 1971
(Décret de naturalisation du 3 juin 1971)

Au lieu de :

You Sing (Hary Hiou), Papeete (Polynésie française), 02-10-58, EFF, autorisé à s'appeler légalement Joussin (Hary Hiou),

Lire (les deux fois) :

“ Kary Hiou ”.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 4178 FT du 31 décembre 1971 accordant une subvention..

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la demande du président de la société des amis du musée de l'homme ;

Vu les pièces justificatives jointes à cette demande ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *cinq cent mille francs CP* (500.000 CP) (soit 27.500 FF) est accordée pour 1971 à la société des amis du musée de l'homme.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 4, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 102 AA du 12 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-177 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 12 janvier 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-177 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux d'achèvement de la piste de Tubuai.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-177 du 18 novembre 1971 approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux d'achèvement de la piste de Tubuai.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le dossier technique comprenant les plans SIA n°s 1026-1578 - 1683 - 1684 - 1686 - 1687 - 1688, le détail estimatif et la notice explicative ;

Vu la lettre n° 1327 AC/DIR/INFRA en date du 27 octobre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 225-71 en date du 12 novembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 18 novembre 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Est approuvé le dossier des travaux pour la construction à Tubuai d'un aérodrome de classe C.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 103 AA du 12 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-187 du 25 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 12 janvier 1972,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-187 du 25 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant et complétant le code de procédure civile de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 12 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-187 du 25 novembre 1971 modifiant et complétant le code de procédure civile de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment en son article 40-2° ;

Vu le Code civil,

Vu la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1134 J en date du 24 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 237-71 en date du 17 novembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Dans sa séance du 25 novembre 1971,

Adopte :

Article 1^{er}.— L'article 2 de la délibération susvisée n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française est complété par un 5^e alinéa ainsi conçu :

En matière domaniale, fiscale, douanière, d'enregistrement, d'expropriation ou d'eaux et forêts, l'Etat, le territoire et les communes peuvent être représentés, dans la mesure du possible, par un fonctionnaire du service concerné, désigné par le gouverneur ou le maire.

Art. 2.— L'article 36 de la délibération susvisée est complété par un 3^e alinéa ainsi conçu :

« Ce juge peut également, à charge d'en faire rapport, ou d'en dresser procès-verbal, effectuer toutes investigations ou enquêtes, réunir et verser aux débats toutes pièces utiles, entendre les parties ou leur conseil ».

Art. 3.— L'article 147 de la délibération susvisée est complété par un 4^e alinéa ainsi conçu :

« L'intervention peut également être ordonnée par le juge ».

Art. 4.— Il est ajouté à la section IV du chapitre II de la première partie du code de procédure civile de la Polynésie française un paragraphe V intitulé « De la chambre du conseil » et comprenant les articles 61-1 à 61-3 ainsi conçus :

Art. 61-1.— La chambre du conseil statue :

1°) En matière gracieuse, sur toutes les demandes ne comportant aucun adversaire et ne pouvant donner lieu à aucune contestation de la part des tiers et en outre sur celles dans lesquelles, les parties n'étant pas en désaccord, sont tenues par leurs qualités ou par la nature de l'affaire, d'obtenir une décision du tribunal.

2°) En matière contentieuse dans tous les cas prévus par la loi et, en outre si la demande tend à la nomination d'un mandataire de justice justifiée par les éléments de la cause, en vue de la conservation des biens d'un absent ou d'un incapable, ou encore des biens constituant le gage d'un créancier ou d'une collectivité de créanciers.

Art. 61-2.— En matière gracieuse, le tribunal rend son jugement en chambre du conseil s'il n'en est autrement décidé par la loi.

Art. 61-3.— En matière contentieuse les débats ont lieu en chambre du conseil ; le jugement rendu en audience publique est levé et signifié comme il est prescrit pour les affaires venant en audience publique.

Art. 5.— L'article 176 de la délibération susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Toute demande en paiement d'une somme d'argent dont la cause est contractuelle et ne dépassant pas 50.000 francs en principal, peut être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée ci-après (le reste de l'article sans changement).

Art. 6.— Il est ajouté à l'article 197 du code de procédure civile de la Polynésie française un paragraphe 4° ainsi conçu :

4°) Pour les décisions, gracieuses ou contentieuses, rendues en chambre du conseil, du jour de la signification au défendeur s'il en existe, sinon, de la signification au procureur de la République. Si le défendeur n'a pas comparu, le délai court dans les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du présent article. L'appel est porté devant la chambre du conseil du tribunal supérieur d'appel qui l'instruit et statue selon les règles prescrites aux articles 61-2 et 61-3.

Lorsque la requête a été présentée par le ministère public en matière gracieuse le délai court du jour du prononcé de la décision.

Art. 7.— L'article 297 de la délibération susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« La saisie arrêt portant sur les traitements, ainsi que sur les salaires » (le reste sans changement).

Art. 8.— L'article 398 de la délibération susvisée est modifié comme suit :

« 60 jours au plus tôt et 30 jours au plus tard avant l'adjudication » (le reste sans changement).

Art. 9.— L'article 509 du code de procédure civile de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 509.— Les demandes en rectification d'actes ou de jugements relatifs à l'état civil sont instruites et jugées selon les dispositions des articles 61-2 et 61-3 du présent code.

Le délai d'appel contre les ordonnances ou jugements rendus en la matière est de 15 jours. Ce délai court dans les conditions prévues à l'article 197-4° du présent code.

Art. 10.— L'article 581 de la délibération susvisée est modifié comme suit :

« Après le dépôt du cahier des charges, des placards sont affichés aux lieux désignés par l'article 401 et éventuellement à la porte du notaire, 30 jours au moins et 60 jours au plus avant l'adjudication » (le reste sans changement).

Art. 11.— Le chapitre VII de la 8e partie du code de procédure civile de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE VII.— Des séparations de biens et autres changements de régime matrimonial.

Section I.— Des séparations de biens et de la séparation de corps.

Art. 514.— La demande en séparation de biens est introduite devant le tribunal de première instance du domicile des époux.

Extrait de la demande est transmis par le requérant aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels sont nés l'un et l'autre époux à fins de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance selon les modalités prévues aux articles 522-3 à 522-6 du présent code.

Un extrait de la demande pourra en outre être publié dans un journal d'annonces légales.

Art. 515.— Le jugement ne pourra être rendu qu'un mois après qu'aura été portée en marge des actes de naissance la mention prévue à l'article précédent.

Art. 515-1.— La décision prononçant la séparation est publiée dans un journal d'annonces légales.

Le dispositif de la décision est signifié à l'officier de l'état-civil du lieu où le mariage a été célébré, aux fins de mention en marge de l'acte de célébration.

En outre, si un contrat de mariage a été passé par les époux, le dispositif de la décision est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au notaire détenteur de la minute du contrat. Le notaire est tenu de faire mention de la décision sur la minute et ne doit plus, à peine de dommages-intérêts, en délivrer aucune grosse ou expédition sans reproduire ladite mention.

Les formalités prévues aux alinéas précédents sont accomplies par la partie la plus diligente.

Si l'un des époux est commerçant, la décision doit aussi être publiée suivant les règlements relatifs au registre du commerce.

Art. 515-2.— La décision qui rejette la demande est publiée conformément à l'alinéa 2 de l'article 514.

Art. 515-3.— L'exécution de la décision n'est pas opposable aux créanciers des époux si elle a commencé avant que n'aient été accomplies les formalités prévues aux trois premiers alinéas de l'article 515-1.

Art. 515-4.— Les créanciers de l'un et de l'autre époux pourront se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation dans l'année de la publication qui en aura été faite suivant les règles de l'article 515-1.

Art. 515-5.— L'aveu de l'époux défendeur ne fait pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers.

Art. 515-6.— Les actions prévues par les articles 1426, 1429 et 1580 du code civil sont soumises aux mêmes règles que les demandes en séparation de biens.

Art. 515-7.— Le dispositif du jugement qui prononce la séparation de corps est publié conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 515-1.

Section II.

Art. 516.— La demande et la décision d'homologation de l'acte notarié qui modifie ou change entièrement le régime matrimonial doivent être publiées suivant les règles des articles 514 et 515-1.

Art. 516-1.— Une expédition de l'acte notarié est jointe à la requête.

La demande est portée devant la chambre du conseil, statuant en matière gracieuse, du tribunal de première instance du domicile des époux.

Il ne peut être statué avant l'expiration du délai prévu à l'article 515.

Art. 517.— La tierce-opposition contre le jugement d'homologation ne sera recevable que dans les conditions prévues à l'article 515-4.

Art. 12.— Le chapitre VIII de la 8e partie du code de procédure civile de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE VIII.— De la tutelle et de l'autorité parentale.

Section I. — Du juge des tutelles et du conseil de famille.

Art. 518.— Les audiences du juge des tutelles ne sont pas publiques, et des expéditions de ses décisions ne peuvent, sauf autorisation du président du tribunal de première instance, être délivrées qu'aux parties et aux personnes investies d'une charge tutélaire.

Art. 518-1.— Les décisions du juge des tutelles sont toujours motivées. Elles sont, à la diligence du juge, notifiées au tuteur, à l'administrateur légal, et à tous ceux dont elles modifient les droits ou les charges, s'ils ne sont pas présents.

En outre, dans le cas de l'article 389-5 du code civil, elles sont notifiées au conjoint qui n'a pas consenti à l'acte et, dans le cas de l'article 468 du même code, au subrogé tuteur.

Art. 518-2.— En toutes matières, les personnes auxquelles la décision du juge des tutelles doit être notifiée peuvent, dans le délai de quinzaine, former un recours devant le tribunal supérieur d'appel.

Contre les présents, le délai court du jour où le juge a prononcé ; contre les autres, du jour de la notification.

Le délai de recours est suspensif, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.

Art. 518-3.— Les formes de recours sont celles prévues aux articles 195 et suivants du présent code.

Le greffe notifie l'appel aux personnes qui auraient pu former recours contre la décision. Celles-ci auront le droit d'intervenir devant le tribunal d'appel, qui pourra même ordonner qu'elles seront appelées en cause.

Art. 518-4.— Les séances du conseil de famille ne sont pas publiques, et les tiers ne peuvent obtenir des expéditions de ses délibérations qu'avec l'autorisation du président du tribunal de première instance.

Art. 518-5.— Les délibérations du conseil de famille sont toujours motivées, et toutes les fois qu'elles ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des membres est mentionné dans le procès-verbal.

Art. 518-6.— Hormis le cas de l'article 466 du code civil, les délibérations du conseil de famille sont exécutoires par elles-mêmes.

Un recours peut, néanmoins, être formé contre elles, en toutes matières, devant le tribunal supérieur d'appel, soit par le tuteur, le subrogé tuteur ou les autres membres du conseil de famille, soit par le juge des tutelles, lors même qu'ils auraient été d'avis de la délibération.

Le recours doit être formé dans le délai de quinzaine. Ce délai court du jour de la délibération hors le cas de l'article 413 du code civil où il ne court, contre les membres du conseil de famille, que du jour où la délibération leur a été notifiée.

Le délai est suspensif, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée par le juge au bas du procès-verbal.

Art. 518-7.— La procédure prévue à l'article 518-3 est applicable aux recours formés contre les délibérations du conseil de famille.

Le greffier en chef informe de la date d'audience la partie requérante ainsi que le tuteur, le subrogé tuteur et les membres du conseil de famille qui n'ont pas formé le recours.

Quand le recours est formé par le juge des tutelles, le tribunal est saisi par un rapport de ce juge.

Art. 518-8.— En accueillant le recours, le tribunal pourra, même d'office, substituer une décision nouvelle à la délibération du conseil de famille.

Art. 518-9.— Si le recours formé contre une décision du juge des tutelles ou une délibération du conseil de famille est rejeté, celui qui l'a formé, autre néanmoins que le juge, pourra être condamné aux dépens et même à des dommages-intérêts.

Art. 518-10.— Quant le recours est formé contre une décision du juge des tutelles ou une délibération du conseil de famille prise en application de l'article 459, alinéas 3 et 5 du code civil, le tribunal pourra, à défaut de renseignements suffisants dans le rapport d'expert, ordonner d'office une nouvelle expertise.

Art. 518-11.— Les amendes civiles prévues par les articles 389-5, 395, 412 et 413 du code civil ne sont pas sujettes au recours de l'article 518-2 ci-dessus.

Le juge des tutelles les prononce entre un minimum de deux cents francs C.P. et un maximum de quatre mille francs C.P.

Art. 518-12. — Quand le partage à l'amiable a été autorisé conformément à l'article 46 du code civil, l'état liquidatif, approuvé par les parties, est déposé au greffe où les membres du conseil de famille pourront en prendre connaissance, suivant l'avertissement qui leur sera notifié à la diligence du juge des tutelles.

Quinze jours après le dépôt, ou dans le cas de la tutelle, quinze jours après l'avertissement qui aura été notifié aux membres du conseil de famille, l'homologation de l'état liquidatif pourra être poursuivie, soit par l'administrateur légal ou le tuteur, soit par les autres parties intéressées au partage.

Ceux des membres du conseil de famille qui croiront devoir s'opposer à l'homologation interviendront devant le tribunal de première instance ; le juge des tutelles pourra s'opposer à l'homologation par un rapport audit tribunal.

Art. 518-13. — Quand le tribunal d'appel est saisi en application du présent chapitre, la cause est jugée d'urgence en chambre du conseil et en dernier ressort. Le tribunal peut demander au juge des tutelles les renseignements qu'il trouve convenables.

Section II. — De l'autorité parentale.

Paragraphe I. — De l'exercice de l'autorité parentale.

Art. 518-14. — Les demandes formées en application de l'article 372-1 du code civil sont instruites et jugées comme en matière de tutelle des mineurs selon les règles prévues à la section précédente.

Art. 518-15. — Les demandes formées en application des articles 371-4, 373-3 et 374 du code civil sont instruites et jugées en chambre du conseil.

Paragraphe II. — De l'assistance éducative.

Art. 518-16. — Les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants du domicile ou de la résidence habituelle des père, mère, tuteur ou gardien du mineur qu'il y a lieu de protéger et, à défaut, par le juge de la résidence habituelle de celui-ci.

Le juge peut, si les père, mère, tuteur ou gardien changent de domicile ou de résidence, se dessaisir au profit du juge du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence.

Art. 518-17. — Le juge des enfants donne aussitôt avis de la procédure au procureur de la République et il en informe dès que possible les père et mère, tuteur ou gardien du mineur, quand ils ne sont pas requérants.

Art. 518-18. — Le juge, entend ou fait entendre les père et mère, le tuteur ou le gardien de l'enfant ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Dans les mêmes conditions il entend ou fait entendre aussi le mineur à moins que l'âge ou l'état de celui-ci ne le permette pas.

Il peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public décider toute mesure d'information et faire notamment procéder à une étude de la personnalité

du mineur, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examen médicaux psychiatriques et psychologiques d'une observation du comportement ou d'un examen d'orientation professionnelle.

Art. 518-19. — Les mesures provisoires prévues par l'article 375-5 (alinéa 1) du code civil, ne peuvent être prises, hors le cas d'urgence, que s'il a été préalablement procédé à l'audition des père, mère, tuteur ou gardien, prescrite par l'article 518-18.

Si l'urgence le requiert, les mesures provisoires peuvent aussi être prises sans préjudice des dispositions de l'article 375-5 (alinéa 2) du code civil, par le juge des enfants du lieu où le mineur a été trouvé.

Art. 518-20. — La décision sur le fond doit intervenir dans un délai de six mois à compter de celle qui prescrit les mesures provisoires. Passé ce délai les père, mère, tuteur ou gardien auront droit à la restitution de l'enfant.

Si l'enquête n'est pas terminée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le juge des enfants peut néanmoins, après avis du procureur de la République, proroger ce délai pendant un temps dont il détermine la durée et qui ne saurait excéder six mois.

Art. 518-21. — Le mineur, ses parents, gardien, ou tuteur peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge des enfants qu'il leur en soit désigné un d'office.

Les parents, gardien ou tuteur sont avisés de ce droit dès leur première audition. Le juge en avise également le mineur chaque fois que l'intérêt de celui-ci le requiert.

Art. 518-22. — Une fois l'enquête terminée, le dossier est transmis au procureur de la République qui le renvoie dans les huit jours au juge des enfants, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l'indication qu'il entend formuler cet avis à l'audience.

Le dossier peut être consulté au greffe par le conseil du mineur et celui de ses père, mère, tuteur ou gardien jusqu'à la veille de l'audience.

Art. 518-23. — Les père, mère, tuteur ou gardien et, le cas échéant, le mineur, sont convoqués à l'audience quinze jours au moins avant la date de celle-ci ; les conseils des parties sont également avisés.

Art. 518-24. — A l'audience, le juge entend le mineur, ses père et mère, tuteur ou gardien, ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut dispenser le mineur de se présenter ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Les conseils des parties sont entendus dans leurs observations. Le procureur de la République est entendu le dernier à moins qu'il ne soit le requérant.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

Art. 518-25. — Toute décision du juge des enfants est notifiée dans les huit jours à ceux des mineurs de plus de 16 ans, père, mère, tuteur, gardien et conseil qui n'étaient pas présents au moment où la décision a été prononcée.

Toute décision doit indiquer en présence de qui elle a été rendue. Avis en est donné au procureur de la République s'il n'était pas présent.

Art. 518-26. — Le juge des enfants peut, même d'office, ordonner l'exécution provisoire de tout ou partie de ses décisions.

Art. 518-27.— Le juge des enfants peut déléguer sa compétence au juge des enfants du lieu où le mineur a été placé, soit volontairement, soit par décision de justice, à l'effet d'organiser l'une des mesures prévues par les articles 375-2 et 375-4 du code civil et d'en suivre l'application.

Art. 518-28.— Les pères, mère, tuteur, gardien et le mineur, peuvent interjeter appel des décisions du juge des enfants jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours courant, pour les personnes présentes au moment du prononcé de la décision, du jour où elle a été rendue, et, pour les personnes non présentes, du jour de la notification.

Appel peut aussi être interjeté par le ministère public jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du prononcé de la décision s'il était présent, et, sinon, à compter de l'avis qui lui a été donné conformément à l'article 518-25.

L'appel est instruit et jugé d'urgence par le tribunal supérieur d'appel en chambre du conseil.

Art. 518-29.— Lorsque les père et mère ne peuvent supporter la charge totale des frais de justice qui leur incombent, le juge fixe le montant de leur participation.

Art. 518-30.— Le juge des enfants peut visiter ou faire visiter tout mineur faisant l'objet d'une mesure de placement en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil.

Paragraphe III.— De la délégation de la déchéance et du retrait partiel de l'autorité parentale.

Art. 518-31.— La déclaration prévue par l'article 377-1 du code civil est faite au maire, au commissaire de police, au chef de circonscription, au chef de poste administratif ou au service des affaires sociales. Elle est transmise, dans le délai de quinzaine au chef du territoire qui fait procéder aux notifications nécessaires.

Art. 518-32.— Les actions aux fins de délégation de l'autorité parentale sont portées devant le tribunal de première instance du domicile ou de la résidence habituelle du mineur.

La requête peut être adressée au procureur de la République qui en saisit le tribunal.

Art. 518-33.— Le tribunal fait procéder à toutes mesures d'information utiles, et notamment à celles qui sont prévues par l'article 518-18 (alinéa 2) ci-dessus. Il peut, à cet effet, commettre le juge des enfants.

Lorsqu'une procédure d'assistance éducative a été diligentée à l'égard d'un ou plusieurs enfants, le dossier en est communiqué au tribunal.

Art. 518-34.— L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

Le tribunal peut, s'il l'estime utile, entendre les père et mère ou tuteur, ainsi que la personne qui a recueilli l'enfant. Les père, mère ou tuteur doivent être obligatoirement convoqués dans les cas prévus par l'article 377 du code civil.

Art. 518-35.— Les actions aux fins de déchéance et de retrait partiel de l'autorité parentale sont portées devant le tribunal de première instance du domicile ou de la résidence habituelle du père ou de la mère de l'enfant.

Elles sont introduites par une requête énonçant les faits et accompagnées des pièces justificatives. Cette requête est notifiée par le greffier aux père et mère ou ascendants, contre lesquels est intentée l'action.

Le procureur de la République fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et la moralité de ses parents, qui sont mis en demeure de présenter au tribunal les observations qu'ils jugeront convenables.

Les dispositions des articles 518-32 (2^e alinéa) et 518-33 sont applicables à ces procédures.

Art. 518-36.— Pendant l'instance, le tribunal peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation de l'enfant toute mesure provisoire qu'il juge utile.

Son jugement est alors exécutoire par provision.

Art. 518-37.— A l'audience, le tribunal entend les père et mère, tuteur ou gardien, ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut aussi, s'il l'estime opportun, entendre le mineur.

L'affaire est instruite et jugée comme il est dit à l'article 518-24.

Art. 518-38.— Les père, mère ou tuteur qui désirent obtenir la restitution des droits qu'ils ont délégués ou qui leur ont été retirés doivent en faire la demande au tribunal du domicile ou de la résidence habituelle de celui à qui ces droits ont été confiés.

La demande est notifiée à la personne à qui ont été confiés les droits délégués ou retirés.

Les règles prévues par les articles précédentes sont applicables à cette demande.

Art. 518-39.— Les dispositions des articles 518-21, 518-22 (2^e alinéa) 518-23, 518-25 (1^{er} alinéa) 518-26, 518-28 et 518-29 sont applicables aux procédures relatives à la déchéance ou au retrait partiel de l'autorité parentale, les pouvoirs et obligations du juge des enfants étant, selon le cas, assumés par le tribunal ou son président.

Art. 13.— Il est ajouté à la 8^e partie du code de procédure civile un chapitre IX ainsi conçu :

CHAPITRE IX.— Des régimes de protection applicables aux majeurs.

Section I.— De la tutelle.

Art. 519.— La requête aux fins de tutelle énonce les faits qui paraissent appeler cette protection. Elle est accompagnée d'un certificat délivré par un médecin spécialiste, ainsi qu'il est prescrit à l'article 493-1 du code civil. Elle énumère les proches parents de la personne à protéger, autant que leur existence est connue du requérant.

Quand le juge se saisit d'office aux fins d'ouverture d'une tutelle, il doit commettre un médecin spécialiste, choisi sur la liste prévue à l'article 493-1 du code civil, afin de constater l'état du malade.

Art. 519-1.— La liste des médecins spécialiste est établie par le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel sur proposition du chef du service de santé.

Art. 519-2.— La procédure se déroule ensuite selon les dispositions du chapitre II de la première partie du présent code.

La personne visée dans la requête est entendue par le juge des tutelles ; cette audition peut avoir lieu au tribunal ou dans tout autre lieu approprié. Le procureur de la République et le conseil de la personne à protéger peuvent assister à l'audition ainsi que, si le juge l'estime opportun, le médecin traitant et d'autres personnes.

Art. 519-3.— Si l'audition de la personne à protéger est de nature à porter préjudice à sa santé, le juge peut, par disposition motivée, sur l'avis du médecin, décider qu'il n'y a pas lieu d'y procéder.

Par la même décision il ordonne que connaissance de la procédure introduite sera donnée à la personne à protéger dans une forme appropriée à son état.

Il sera fait mention au dossier de la tutelle de l'exécution de cette décision.

Art. 519-4.— Le juge peut, en tout état de cause, faire désigner d'office un conseil à la personne à protéger si celle-ci n'en a pas choisi.

Art. 519-5.— Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, décider toute mesure d'information. Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par telle personne de son choix.

Il entend lui-même, autant qu'il est possible, les parents, alliés et amis de la personne à protéger.

Art. 519-6.— Le juge des tutelles peut, avant de statuer, réunir un conseil de famille, formé selon les modalités prévues par le code civil pour la tutelle des mineurs.

Le conseil de famille est appelé à donner son avis sur l'état de la personne pour laquelle est demandée l'ouverture d'une tutelle, ainsi que sur l'opportunité d'un régime de protection.

L'avis du conseil de famille ne lie pas le juge et n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 519-7.— Le jugement relatif à l'ouverture de la tutelle doit être notifié à la personne visée dans la requête ainsi qu'au requérant.

Toutefois le juge peut, par disposition motivée, décider qu'il n'y a pas lieu de notifier à la personne protégée, en raison de son état, le jugement prononçant l'ouverture de la tutelle. En ce cas, le jugement doit être notifié à son conseil si elle en a un, ainsi qu'à celle des personnes, conseil si elle en a un, ainsi qu'à celle des personnes, conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur, que le juge estime la plus qualifiée pour recevoir cette notification.

Les jugements pris par application des articles 501 et 507 du code civil sont toujours notifiés à l'intéressé lui-même.

Art. 519-8.— Le recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou refuse d'en donner main-levée doit être formé devant le tribunal supérieur d'appel dans les quinze jours du jugement.

Il peut émaner d'une des personnes qualifiées pour agir selon l'alinéa 3 de l'article 493 du code civil.

A l'égard des personnes à qui la décision devait être notifiée, le délai court de la notification.

Art. 519-9.— Un extrait sommaire de toute décision portant ouverture, modification ou main-levée d'une tutelle est transmis au greffe du tribunal dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance, selon les modalités prévues au chapitre 10.

Lorsque la décision a été rendue par le juge des tutelles, la transmission est faite par le greffier dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais de recours.

Lorsque la décision a été rendue par le tribunal d'appel la transmission est faite par le procureur de la République près cette juridiction dans les quinze jours de l'arrêt.

Art. 519-10.— Les dispositions du chapitre VIII sont applicables pour le surplus, à la tutelle des majeurs.

Section II.— De la curatelle.

Art. 520.— Les règles de procédure édictées à la section I ci-dessus pour la tutelle des majeurs sont applicables à leur curatelle.

Art. 520-1.— Quand le majeur en curatelle demande une autorisation supplétive, le juge ne peut statuer qu'après avoir entendu ou du moins appelé le curateur.

Section III.— De la sauvegarde de justice.

Art. 521.— La déclaration aux fins de sauvegarde prévue par l'article 491-1 du code civil est transmise au procureur de la République du lieu de traitement.

Celui-ci en donne avis, le cas échéant, au procureur de la République du lieu où l'intéressé est domicilié.

La décision par laquelle le juge des tutelles place sous la sauvegarde de justice la personne qu'il y a lieu de protéger est transmise par lui au procureur de la République de son ressort. Celui-ci en donne avis, le cas échéant, au procureur de la République du domicile ou du lieu de traitement.

Art. 521-1.— Le procureur de la République qui a reçu la déclaration aux fins de sauvegarde de justice ou la décision du juge des tutelles mentionne les déclaration et décision sur un registre spécialement tenu à cet effet.

Les déclarations aux fins de faire cesser la sauvegarde, ainsi que les radiations sont portées en marge de la mention initiale.

Les déclarations en renouvellement sont portées à leur date sur le registre : référence y est faite en marge de la mention initiale.

Art. 521-2.— La déclaration aux fins de sauvegarde de justice se périmé par deux mois ; les déclarations aux fins de renouvellement, par six mois.

Art. 521-3.— Pour tout ce qui concerne les mandataires des personnes placées sous la sauvegarde de justice, les décisions du juge des tutelles sont prises suivant la procédure prévue au chapitre VIII ci-dessus.

Art. 521-4.— La décision par laquelle le juge des tutelles place provisoirement, au cours de l'instance, la personne à protéger sous la sauvegarde de justice ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Si dans la même décision, le juge désigne un mandataire spécial dans les conditions prévues à l'article 491-5 du code civil, le recours est recevable, mais de ce chef seulement.

Section IV.— Dispositions communes.

Art. 522.— Le procureur de la République du lieu de traitement et le juge des tutelles ont la faculté, par application de l'article 490-3 du code civil, sans préjudice d'autres mesures, de faire examiner par un médecin les personnes protégées.

Art. 522-1.— Si le procureur de la République est informé que les biens meubles appartenant à un majeur protégé sont mis en péril, il doit requérir l'apposition des scellés, quand il n'y a sur place ni conjoint, ni ascendant qui puisse pourvoir à la conservation de ces biens.

Il est procédé selon les formes prévues pour les scellés après décès.

Art. 522-2.— S'il apparaît que la consistance des biens ne justifie pas l'emploi de ces formes, le procureur de la République pourra requérir le commissaire de police, le maire ou le commandant de brigade de gendarmerie, de dresser un état simplement descriptif du mobilier et, si les lieux sont inoccupés, d'en assurer la clôture et d'en conserver les clefs.

Les clefs sont restituées, sur simple reçu, à la personne protégée dès son retour sur les lieux. Elles ne peuvent être remises à d'autres personnes qu'en vertu d'une permission du procureur de la République.

Art. 14.— Il est ajouté à la 8^e partie du code de procédure civile au chapitre X ainsi conçu :

CHAPITRE X.— Du répertoire civil.

Art. 522-3.— Les extraits des actes et jugements qui doivent être conservés au répertoire civil sont classés au greffe du tribunal dans le ressort duquel est né l'intéressé.

Le greffier indique sur un registre, jour par jour et par ordre numérique, les documents qui lui auront été transmis par application de l'alinéa précédent.

Art. 522-4.— La publicité des actes et jugements conservés au répertoire civil est assurée par une mention en marge des trois exemplaires de l'acte de naissance de l'intéressé. La mention est faite à la diligence du greffier.

Elle est constituée par les initiales R.C. (répertoire civil) suivies du numéro sous lequel l'acte ou le jugement a été inscrit dans le registre prévu à l'alinéa 2 de l'article précédent.

La date à laquelle cette mention aura été apposée sera portée sur l'extrait conservé au greffe.

Art. 522-5.— Lorsque le jugement à publier sera un jugement mettant fin à tout régime de protection d'un majeur, un jugement rejetant une demande de séparation de biens ou de retrait de pouvoirs entre époux, un jugement restituant à un époux les pouvoirs qui lui avaient été retirés, la mention portée en marge des actes de naissance sera complétée d'office par l'indication qu'elle emporte radiation des mentions antérieures.

L'indication de radiation pourra être également portée à la suite des mentions prévues par l'article 514 lorsque la partie intéressée aura rapporté la preuve soit d'un désistement, soit d'une péremption d'instance.

Art. 522-6.— Des copies des extraits conservés au répertoire civil pourront être délivrées à tout requérant.

Lorsqu'une indication de radiation a été portée en marge des actes de naissance par application de l'article 522-5, les copies des extraits conservés au répertoire civil ne pourront être délivrées que sur autorisation du procureur de la République.

Art. 15.— L'article 557 du code de procédure civile de la Polynésie française est abrogé.

Art. 16.— L'article 558 du code de procédure civile de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 558.— Dans le cas où des mineurs non pourvus d'un représentant sont appelés à la demande en partage ou licitation, les poursuivants font désigner par le juge des tutelles, par ordonnance, un tuteur et un subrogé-tuteur ad hoc pour suivre la procédure ; (le reste de l'article sans changement).

Art. 17.— L'article 577 du code de procédure civile de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 557.— La vente des immeubles appartenant à des mineurs en tutelle ne pourra être ordonnée qu'après une délibération du conseil de famille énonçant la nature des biens et leur valeur approximative.

Cette délibération ne sera pas nécessaire si les biens appartiennent en même temps à des majeurs, et si la vente est poursuivie par eux. Il sera procédé alors conformément à la section « des partages et licitations ».

Art. 18.— L'article 578 du code de procédure de la Polynésie française est modifié comme suit :

Art. 578.— Lorsqu'il y aura lieu à une vente judiciaire selon l'article 459 du code civil, les enchères seront reçues, soit par un notaire commis à cet effet par le tribunal à la requête du tuteur ou du subrogé-tuteur, soit à l'audience des criées par un juge que désignera le tribunal, aux mêmes requêtes.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs ressorts judiciaires, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces ressorts et donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens.

Art. 19.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 104 AA du 12 janvier 1972 *rendant exécutoire la délibération n° 71-189 du 2 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 janvier 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-189 du 2 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement, exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-189 du 2 décembre 1971 portant modification du budget local d'équipement, exercice 1971.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la proposition en date du 26 novembre 1971 ;

Dans sa séance du 2 décembre 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local d'équipement de l'exercice 1971 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Rub.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
51	2	1	7	Travaux d'infrastructure Routes et ponts Opérations anciennes Route de Napuka	300.000	
51	3	2	9	Travaux d'infrastructure Ouvrages portuaires Opérations nouvelles Wharf de Napuka		300.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 115 AA du 14 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-213 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-213 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

— portant abrogation de la délibération n° 70-137 du 29 décembre 1970 relative à la quote-part sur les produits des droits de consommation sur les produits importés et sur les produits du cru.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-213 du 29 décembre 1971 portant abrogation de la délibération n° 70-137 du 29 décembre 1970 relative à la quote-part sur les produits des droits de consommation sur les produits importés et sur les produits du cru.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-11 du 26 janvier 1968 portant création d'un fonds spécial d'investissement sportif ;

Vu la délibération n° 68-13 du 26 janvier 1968 portant attribution au fonds sportif d'une quote-part sur les produits des droits de consommation sur les produits importés et sur les produits du cru ;

Vu la délibération n° 70-137 du 29 décembre 1970 modifiant la délibération n° 68-13 du 26 janvier 1968 susvisée ;

Vu la lettre n° 1353 FT du 24 novembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 4098 AA en date du 22 décembre 1971 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu le rapport n° 282-71 en date du 22 décembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 décembre 1971,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1972, la délibération n° 70-137 du 29 décembre 1970 susvisée est abrogée.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 116 AA du 14 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-214 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-214 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant le taux de la ristourne sur les droits d'entrée au profit des communes et du fonds de l'habitat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-214 du 29 décembre 1971 fixant le taux de la ristourne sur les droits d'entrée au profit des communes et du fonds de l'habitat.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération du 10 décembre 1949 portant création d'un droit fiscal d'entrée supplémentaire ;

Vu la délibération n° 66-119 du 20 novembre 1966 portant création d'un droit fiscal d'entrée temporaire ;

Vu la délibération n° 66-35 du 28 mars 1966 accordant à l'office du tourisme la totalité du produit des droits d'entrée supplémentaires ;

Vu la délibération n° 67-77 du 29 juin 1967 portant attribution d'une quote-part sur le produit des droits fiscaux ;

Vu la délibération n° 68-7 du 25 janvier 1968 fixant pour 1968 la quote-part des droits d'entrée versée au fonds spécial de l'habitat ;

Vu la délibération n° 70-12 du 26 février 1970 fixant le taux de la ristourne sur les droits d'entrée au profit des communes et du fonds de l'habitat ;

Vu la délibération n° 71-112 du 12 juillet 1971 portant aménagement de la fiscalité douanière ;

Vu la lettre n° 1353 FT du 24 novembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 4098 AA en date du 22 décembre 1971 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu le rapport n° 282-71 en date du 22 décembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 décembre 1971,

Adopte :

Article 1er. — Le produit des droits d'entrée sur les marchandises importées est, à concurrence de 34,95 % de son montant, affecté au budget du territoire.

Art. 2.— Le reliquat, soit 65,05 % du produit des droits d'entrée, est réparti de la manière suivante :

- 62,35 % entre les communes et les districts du territoire au prorata de leurs populations respectives telles que fixées par les résultats publics du plus récent recensement officiel.
- 2,7 % au fonds de l'habitat.

Art. 3.— La part revenant aux districts non érigés en communes est acquise au budget du territoire qui supporte les dépenses d'intérêt local.

Art. 4.— La présente délibération qui prend effet à compter du 1er janvier 1972 et abroge toutes dispositions contraires, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaora OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 117 AA du 14 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-215 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-215 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant le taux du prélèvement sur la taxe à l'exportation au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-215 du 29 décembre 1971 modifiant le taux du prélèvement sur la taxe à l'exportation au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-24 du 23 février 1968 fixant le taux du prélèvement sur la taxe à l'exportation au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1353 FT du 24 novembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 4098 AA en date du 22 décembre 1971 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu le rapport n° 282-71 en date du 22 décembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 décembre 1971,

Adopte :

Article 1er.— Le taux fixé à l'article 1er de la délibération n° 68-24 du 23 février 1968 susvisée est porté à 83 % pour compter du 1er janvier 1972.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaora OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 118 AA du 14 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-216 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-216 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 66-40 du 28 mars 1966 portant attribution d'une part du produit du comptoir général d'achat et de vente des tabacs à l'office de développement du tourisme.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-216 du 29 décembre 1971 modifiant la délibération n° 66-40 du 28 mars 1966 portant attribution d'une part du produit du comptoir général d'achat et de vente des tabacs à l'office de développement du tourisme.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création d'un office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-40 du 28 mars 1966 portant attribution d'une part du produit du comptoir général d'achat et de vente des tabacs à l'office de développement du tourisme ;

Vu la lettre n° 1353 FT du 24 novembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 4098 AA en date du 22 décembre 1971 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu le rapport n° 282-71 en date du 22 décembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 décembre 1971,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 66-40 du 28 mars 1966 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Une quote-part de 10 % sur le produit du comptoir général d'achat et de vente des tabacs est affecté à l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente délibération qui prendra effet pour compter de l'exercice budgétaire 1972, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

John TEARIKI.

DECISION n° 133 VR du 18 janvier 1972 accordant une subvention aux écoles primaires publiques, ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre 1972 en application de la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 portant statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les rapports des directeurs des écoles publiques possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1er.— Une subvention est accordée, pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles dont les noms suivent :

Tahiti

Faaa	694.245
Punaauia 2 + 2	408.735
Punaauia Manotahi	378.975
Paea Aoua	499.410
Paea centre	542.190
Papara	750.045
Mataiea	458.490
Papeari	476.160
Taravao	231.570
Toahotu	302.715
Vairao	316.200
Teahupoo	162.750
Pueu	168.330
Tautira	353.865
Faone	54.870
Hitiaa	139.965
Tiarei-Huuau	121.365
Papenoo	257.610
Mahina	670.530
Arue	263.655
Pirae-centre	676.575
Pirae-Hippodrome	647.280
Maternelle Paofai	444.540

Moorea

Haapiti	282.255
Paopao	298.065
Teavaro	179.025
Papetoai	207.855
Maatea	187.395
Afareaitu	221.805

Raiatea

Fetuna	174.840
Opoa	285.510
Puohine	90.675

Vaiaau	239.940
Tevaitoa	259.935
Avera-Faarooa	476.160
Tehurui	174.840
Fareatai	61.380
Primaire Uturoa	37.200
<i>Tahaa</i>	
Haamene	215.295
Patio	368.745
Tapuamu	301.785
Tiva	164.145
Poutoru	157.635
Hipu	122.295
Faaaha	305.040
<i>Huahine</i>	
Faie	104.160
Tefarerii	122.760
Maroe	87.420
Fitii	356.190
Maeva	184.140
<i>Bora-Bora</i>	
Anau	211.575
Vaitape	264.120
<i>Australes Rimatara</i>	
Amaru	159.960
<i>Marquises</i>	
Hane	37.200
Taipival	59.520
Atuona	85.560
	<hr/>
	15.504.495

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1972, chapitre 43, article 5, rubrique 1.

Art. 3.— Le montant global de ces subventions sera versé au compte n° 5221/61.214 de la banque de l'Indochine au nom de la fédération des coopératives scolaires des écoles publiques à charge par elle d'en effectuer la répartition selon les modalités de la présente décision.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 144 AA du 18 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-197 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-197 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

— accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Borabora) au profit de Mme Denise Buchin épouse Atani.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-197 du 9 décembre 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Borabora) au profit de Mme Denise Buchin épouse Atani.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963, modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1225 DOM du 21 juillet 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 248-71 en date du 24 novembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 décembre 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Denise Buchin épouse Atani, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora), d'une superficie de 1.449 m², situé en bordure de la route de ceinture.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 14.490 francs (10 F par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

Mme Denise Atani est tenue de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de six mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser la concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite à la concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin la concessionnaire est tenue de se conformer à l'alignement du plan n° 2604 établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 26 mars 1971.

Art. 4.— La concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai, pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels y compris ceux de propriété sont expressément réservés.

Elle ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 145 AA du 18 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-198 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-198 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant déclassement d'un emplacement maritime du domaine public au domaine privé du territoire à Uturoa (Raia-tea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-198 du 9 décembre 1971 portant déclassement d'un emplacement maritime du domaine public au domaine privé du territoire à Uturoa (Raia-tea).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1340 DOM en date du 10 novembre 1971, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 252-71 du 29 novembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 décembre 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est déclassé un emplacement de domaine public maritime sis dans la commune d'Uturoa, lieu dit Apooiti, d'une superficie de 1.420 m², dont une parcelle de 810 m² (côté Uturoa) sera affectée au service de la pêche pour lui permettre l'installation d'une annexe à Uturoa, et tel au surplus que cet emplacement figure sur le plan topographique dressé par le service de l'urbanisme

et de l'habitat et approuvé par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 15 octobre 1971.

En conséquence, sont autorisés les travaux de remblayage à entreprendre sur cette portion de domaine maritime, d'une superficie de 1.420 m², en ce compris le passage piétonnier.

Art. 2.— Les travaux visés à l'article premier ci-dessus et les constructions devront être effectués conformément aux prescriptions des services des travaux publics et des mines et de l'urbanisme et de l'habitat et les nivellements effectués de façon à permettre une évacuation naturelle des eaux superficielles.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 146 AA du 18 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-202 du 16 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-202 du 16 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de la nouvelle école de Mahina.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-202 du 16 décembre 1971 approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de la nouvelle école de Mahina.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1318 TP du 13 octobre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 273-71 en date du 15 décembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 16 décembre 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Est approuvé le dossier des travaux pour la construction d'une nouvelle école à Mahina.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le vice-président,
Anthelme BUIILLARD.

ARRÊTE n° 147 AA du 18 janvier 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des A.P.E.L. de Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Frank H. Richmond, secrétaire général de la fédération des APEL de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 janvier 1972,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Frank H. Richmond, secrétaire général de la fédération des APEL de Polynésie française, est autorisé à organiser une loterie au capital de 30.000.000 frs composé de 300.000 billets à 100 frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au financement des constructions scolaires relevant de la direction de l'enseignement catholique, prévues dans le plan de programmation du FIDES 1970-1974.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

- 10 lots de 1.000.000 chacun
- 3 lots de 500.000 frs chacun

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Frank H. Richmond, secrétaire général de l'association	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 29 juin 1972 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé, le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent au frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées

par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 151 TP du 19 janvier 1972 *déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires aux travaux de reconstruction du pont de Vaitaraha (Mataiea) PK 46.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3021 TP du 22 septembre 1971 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de reconstruction du pont de Vaitaraha (Mataiea) PK 46 ;

Vu l'arrêté n° 3715 TP du 24 novembre 1971 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la reconstruction sur la route de ceinture du pont de Vaitaraha à Mataiea PK 46 (Tahiti) et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération ;

Vu les pièces constitutives des dossiers d'enquête administrative préalable et parcellaire ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire constatant qu'aucune réclamation n'a été formulée par les intéressés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément aux plans parcellaires sus-visés, les propriétés ou parcelles de terres ci-après désignées et nécessaires aux travaux de reconstruction du pont de Vaitaraha (Mataiea) PK 46.

Désignation de la terre	Superficie	Propriétaires tels qu'ils sont inscrits aux documents fonciers et cadastraux
Vaiapo (parcelle)	147 m ²	Héritiers ou ayants droits de William Peckett

Art. 2.— Les chefs des services des travaux publics et des mines et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTE n° 152 DOM du 19 janvier 1972 réglementant la forme de certains actes administratifs intéressant les services publics territoriaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 22 juillet 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 1972,

Arrête :

Article 1er.— Le service des domaines est seul habilité à passer pour le compte des services publics territoriaux les actes d'acquisition et de location d'immeubles ou de droits immobiliers les intéressant. Il peut se faire assister, s'il le juge utile, par le chef du service intéressé.

Ces actes sont passés par le chef du territoire, lequel peut déléguer ses pouvoirs en la matière au secrétaire général du gouvernement. Les minutes de ces actes administratifs seront déposées et conservées au service des domaines qui en délivrera des expéditions.

Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque ces acquisitions mettent en jeu la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 2.— Le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable pour le compte du territoire peut être payé sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques lorsqu'il n'excède pas cent mille francs CFP pour l'immeuble acquis.

Art. 3.— Lorsque les acquisitions immobilières faites à l'amiable par le territoire sont réalisées par acte notarié, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte.

Il appartient à cet officier public de procéder, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge des privilèges et hypothèques.

Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions dans les termes du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 160 AA du 19 janvier 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association " Tahiti Surf Club ".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 22 juillet 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Edgard Galenon, président de Tahiti Surf Club ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. Edgard Galenon, président de " Tahiti Surf Club " est autorisé à organiser une loterie au capital de 800.000 frs composé de 8.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné aux activités de l'association.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot 200.000 frs

2e lot 25.000 frs

3e lot 10.000 frs

4e lot 10.000 frs

5e lot 5.000 frs

6e lot 5.000 frs

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
M. Edgard Galenon, président de l'association	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 mars 1972 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent aux frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du

tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 162 AA du 19 janvier 1972 *rendant exécutoire la délibération n° 71-196 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 19 janvier 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-196 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

— modifiant la délibération n° 65-34 du 18 mars 1965 réglementant l'introduction des chiens, chats, singes et tous animaux de luxe dans la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-196 du 9 décembre 1971 *modifiant la délibération n° 65-34 du 18 mars 1965 réglementant l'introduction des chiens, chats, singes et tous animaux de luxe dans la Polynésie française.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 1931 réglementant l'introduction des animaux dans la colonie ;

Vu l'arrêté n° 546 AGF du 20 mai 1938 relatif à l'introduction des animaux dans la colonie ;

Vu l'arrêté n° 252 APE du 15 mars 1941 réglementant l'introduction des chiens, chats, singes et tous animaux de luxe dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu la nécessité de préserver efficacement le territoire des maladies contagieuses transmissibles à l'homme et aux animaux ;

Vu la délibération n° 65-34 du 18 mars 1965 réglementant l'introduction des chiens, chats, singes et tous animaux de luxe dans la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1310 ER en date du 6 octobre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA en date du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 254-71 en date du 29 novembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans séance du 9 décembre 1971,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le paragraphe 2° de l'article 3 et le paragraphe 2° de l'article 5 de la délibération n° 65-34 sont abrogés.

Art. 2.— Les articles 6 et 7 de la délibération susvisée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 6 nouveau

Les animaux en transit, débarqués sur le territoire de la Polynésie française seront enfermés dans un local de séquestration destiné à cet effet.

Ce local sera tenu constamment fermé à clef. Aucun contact des animaux en transit ne sera permis avec d'autres animaux quels qu'ils soient.

Article 7 nouveau

Tout animal importé, débarqué d'un quelconque navire, yacht ou avion sera séquestré jusqu'à ce que le chef du service de l'élevage ou son représentant, chargé de la visite sanitaire, ait pris connaissance des pièces précitées et ait délivré un laissez-passé destiné au service des douanes.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 163 AA du 19 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-201 du 16 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 19 janvier 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-201 du 16 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial de l'exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-201 du 16 décembre 1971 portant modification du budget territorial de l'exercice 1971.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1338 FT en date du 4 novembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 3 novembre 1971 ;

Vu le rapport n° 258-71 en date du 29 novembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 16 décembre 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1971 est modifié comme suit :

	Crédits ouverts	Crédits annulés
14.1.5 - Service des affaires économiques - Interventions économiques		355.000
14.2.3 - Comptoir général d'achat et de vente des tabacs - Loyer	105.000	
14.2.5 - Comptoir général d'achat et de vente des tabacs - Travaux d'aménagement et d'entretien	250.000	
	355.000	355.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 164 AA du 19 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-200 du 16 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 19 janvier 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-200 du 16 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-200 du 16 décembre 1971 portant modification du budget local d'équipement exercice 1971.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la proposition en date du 15 décembre 1971 ;
Dans sa séance du 16 décembre 1971,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le budget d'équipement pour l'exercice 1971 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
52	2	Constructions		
		Constructions :		
		- Cantine de Patio	1.800.000	
		- Sanitaire centre inter-île Atuona	500.000	
53	3	Acquisitions d'Immeubles		
		Réserves foncières		2.300.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 165 AA du 19 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-190 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 19 janvier 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-190 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, tendant à modifier le budget local d'équipement, exercice 1971 - infirmerie de Hakahau - chemin d'accès au cimetière de Maraa (Paea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-190 du 9 décembre 1971 tendant à modifier le budget local d'équipement exercice 1971 - infirmerie de Hakahau - chemin d'accès au cimetière de Maraa (Paea).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la proposition en date du 9 décembre 1971 ;

Dans sa séance du 9 décembre 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local d'équipement pour l'exercice 1971 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Rub.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
51	2	2	22	Travaux d'infrastructures Routes et ponts Opérations nouvelles Chemin d'accès au cimetière de Maraa (Paea)	1.200.000	
52	1		54	Constructions Constructions Infirmerie à Hakahau	1.500.000	
53	3			Acquisitions d'immeubles Réserve foncière		2.700.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 170 AA du 20 janvier 1972 approuvant la délibération n° 1/72/ODT du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 de l'assemblée territoriale portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " office de développement du tourisme de la Polynésie française ", et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 1/72/ODT du 7 janvier 1972 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme arrêtant le budget de l'office pour l'exercice 1972 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 19 janvier 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1/72/ODT du 7 janvier 1972 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme arrêtant le budget 1972 dudit office, en recettes et en dépenses à la somme de : cent vingt trois millions quatre cent quatre vingt six mille cent francs (123.486.100 FCP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRETE de cessibilité n° 178 AC/DIR/INFRA du 21 janvier 1972 portant détermination des propriétés qui doivent être cédées pour la construction de l'aérodrome de Rangiroa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 2751 AC/DIR du 5 novembre 1963, pris par le chef du territoire en conseil de gouvernement, instituant et prescrivant la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête ;

Vu le décret du 2 avril 1964 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des aérodromes de Rangiroa et d'Anaa ;

Vu l'arrêté n° 451 AC/DIR/INFRA du 25 février 1964 nommant la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 ;

Vu le plan parcellaire des propriétés dont la cession est nécessaire pour l'exécution des travaux ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des dispositions prescrites par le titre II du décret du 5 novembre 1936, à savoir :

- 1° - un arrêté n° 451 AC/DIR/INFRA du 25 février 1964 ordonnant la publication du plan parcellaire ;
- 2° - un exemplaire du journal officiel de la Polynésie en date du 15 mars 1964 dans lequel a été inséré un avis avertissant les intéressés du dépôt du plan parcellaire ;
- 3° - le certificat établi par le chef de circonscription certifiant que cet avis a bien été publié et affiché ;
- 4° - le procès-verbal d'enquête dressé par le chef de circonscription ;
- 5° - le procès-verbal de la commission prévue à l'article 9 du décret du 8 novembre 1936.

Considérant qu'il n'a été produit aucune observation au cours de l'enquête qui soit de nature à arrêter la procédure d'expropriation et que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés ci-après désignées :

Désignation des propriétaires tels qu'ils sont connus	Numéros des parcelles		Nom de la terre	Surface à exproprier en mètres carrés
	an-ciens	nou-veaux		
Familles Marere, Pioi, Vanaa	1	6 T	Taamoi	15.600
Familles Taia a Maro et Tepava Maro	2	5 T	Tahua Vaere	8.700
Familles Tupahiroa, Tepehu, Bellais	3	4 T	Vaere	24.000
do	4	3 bis T	Vaere	101.100
Familles Pioi, Ami, Petits, Marere, Teuapiko, Mamatui	5	3 T	Ariataea	150.950
Familles Maraurau, Piriua	6	2 T	Vaihumu-Ariataea	25.800
Familles Taee, Teiva	6	1 T	Ovaimariu	23.700
Familles Teiva, Irea	6 et 7	1 A	Vaimariu-Turiroa	50.550
Familles Tehina, Bennett	8	2 A	Vaimariu	14.550
Familles Tehina, Maraurau	10	4 A	Vaimate	29.550

Art. 2.— L'arrêté n° 3117 AC/DIR/INFRA du 12 décembre 1969 est rapporté.

Art. 3.— Le chef du service de l'infrastructure aéronautique et le chef du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 180 FT du 24 janvier 1972 portant affectation d'un fonds de concours

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la demande du directeur de l'office des postes et télécommunications ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1er.— Un fonds de concours de deux cent cinquante mille francs (250.000) est alloué à l'office des postes et télécommunications de Polynésie française à titre de contribution du territoire aux dépenses d'équipement de la station radioélectrique d'Atuona.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'équipement : chapitre 56, article 4, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 181 FT du 24 janvier 1972 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des E.F.O. ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 4146 FT du 29 décembre 1971 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1972 ;

Vu les nécessités de fonctionnement de l'I.R.M.,

DÉCIDE

Article 1^{er}.— Une avance de *quatre millions* (4.000.000) de francs sur sa subvention de 1972 est accordée à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 42, article 1, exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉCISION n° 182 FT du 24 janvier 1972 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 4146 FT du 29 décembre 1971 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1972 ;

Vu les nécessités de fonctionnement de la maison des jeunes et de la culture,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une avance de *quatre cent seize mille six cent francs C.P.* (416.600) sur sa subvention de 1972 est accordée à la maison des jeunes et de la culture de Papeete.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 43, article 1, du budget local de fonctionnement exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 196 AA du 25 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-209 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-209 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, réglementant la pêche de la tortue de mer (*Chelonia Mydas*) dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-209 du 23 décembre 1971 réglementant la pêche de la tortue de mer (*Chelonia Mydas*) dans le territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle mobile des peines applicables aux infractions de la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1449 AA du 2 mai 1967 portant création et organisation du service de la pêche ;

Vu la lettre n° 1331 PECHE en date du 28 octobre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire approuvée en conseil de gouvernement le 20 octobre 1971 ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 250-71 en date du 26 novembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 23 décembre 1971,

Adopte :

Article 1er.— La pêche de la tortue de mer (*Cheionia mydas*) dont la carapace présente une longueur inférieure à 65 cm dans son plus grand axe est interdite sous toutes ses formes dans tout le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— La capture à terre des tortues de taille réglementaire est interdite du 1er novembre au 31 janvier.

Art. 3.— La capture en mer des tortues de taille réglementaire est interdite du 1er juin au 31 janvier.

Art. 4.— Les zones de concentration des tortues sont livrées à la pêche suivant un quota réservé à chaque zone et fixé par arrêté pris en conseil de gouvernement sur proposition du chef du service de la pêche.

Art. 5.— La détention pendant plus de 10 jours de tortues vivantes n'est autorisée qu'en vivier dans lequel aura été aménagé un abri contre le soleil.

Le transport des tortues vivantes doit obligatoirement être effectué à l'abri du soleil et en tous cas sans mauvais traitement susceptible de leur occasionner une souffrance inutile.

Art. 6.— La récolte à terre d'œufs de tortues matures est interdite.

Art. 7.— Des autorisations exceptionnelles concernant la capture des tortues de toute taille et la récolte d'œufs matures pourront être délivrées par le chef du service de la pêche à des fins de recherches scientifiques.

Art. 8.— L'abattage des tortues doit être effectué dans de bonnes conditions d'hygiène et notamment à l'abri des mouches, de la poussière et de toutes matières polluantes ou infectieuses.

Art. 9.— La vente de tortue de mer est interdite dans toute la Polynésie française.

Art. 10.— Sera puni des peines prévues par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 pour la 5e catégorie d'infraction, quiconque aura récolté des œufs maturés sur terre sans autorisation et quiconque aura vendu des tortues entières vivantes ou de la chair de tortue.

Sera puni des peines prévues par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 pour la 4e catégorie d'infraction, quiconque aura pêché des tortues dont les tailles ne sont pas réglementaires pendant les ouvertures de pêche et toute femelle sur terre qui n'a pas accompli sa ponte d'œufs maturés.

Sera puni des peines prévues par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 pour la 3e catégorie d'infraction, quiconque aura pêché des tortues durant la période de pêche interdite.

Sera puni des peines prévues par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 pour la 2e catégorie d'infraction, quiconque aura contrevenu aux autres obligations de la présente délibération.

Art. 11.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 121 PEL du 14 janvier 1972.— Une bourse de formation professionnelle est accordée à compter du 20 octobre 1971 et pendant l'année scolaire 1971-1972 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, à M. Liron Michel, élève de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle A - technicien des travaux publics) qui a signé un engagement de servir pendant 10 ans dans le service des travaux publics du territoire - (indice nouveau 149 - taux de 1^{re} année).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 45, art. 6.

Par décision n° 131 PEL du 17 janvier 1972.— M. Coudrin Jean-Paul, ingénieur agronome contractuel de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. arrivé à Papeete le 10 janvier 1972, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir à Pirae.

- Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15, article 1^{er}.

Par décision n° 172 PEL du 21 janvier 1972.— Une bourse de formation professionnelle est accordée à compter du 27 septembre 1971 et pendant l'année scolaire 1971-1972, aux six élèves de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle B - conducteur de travaux) qui ont signé un engagement de servir pendant 10 ans dans le service des travaux publics du territoire et dont les noms suivent (indice nouveau 100) - (6 bourses supplémentaires) :

- M. Chung Seong Jean	- M. Lutui Gaston
- M. Kouang Ki François	- M. Boosie Laurent
- M. Van Fau Fernand	- M. Mervin Emmanuel.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 45, art. 6.

Par décision n° 188 PEL du 24 janvier 1972.— Est constatée l'arrivée en Polynésie française le 17 décembre 1971, de M. Reed William, agent contractuel, 1^{re} catégorie, 9^e échelon, retour de congé.

M. Reed William est remis à la disposition du chef du service de la pêche.

- Dépense imputable au budget du FIDES : chap. 6006-7-1.

Par arrêté n° 198 PEL du 25 janvier 1972.— Une disponibilité pour convenances personnelles de deux mois est accordée, pour compter du 1er février 1972, à M. Gendron Joseph agent de 6e échelon des travaux publics de l'Etat (corps créé pour l'administration de la Polynésie française).

Par décision n° 201 PEL du 25 janvier 1972.— Mme Carcasses née Raoulx Miriama, secrétaire administratif de 4e échelon de classe normale du corps de l'Etat, embarquée à Paris-Orly le 9 janvier 1972 et arrivée à Papeete le 10 janvier 1972 par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du président de l'assemblée territoriale.

- Imputation budgétaire : budget du territoire : chapitre 29, article 8.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 84 AA du 11 janvier 1972.— En ce qui concerne M. Carbayol Dominique, l'article 1er de l'arrêté n° 4131 AA du 27 décembre 1971 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

- Carbayol Dominique, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 23 septembre 1970 à 1 an de prison pour violences graves sur mineure avec préméditation à compter du 2 janvier sous réserve de son départ pour son île.

Lire :

- Carbayol Dominique, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 23 septembre 1970 à 1 an de prison pour violences graves sur mineure avec préméditation, à compter du 2 janvier 1972.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 109 AA du 13 janvier 1972.— Le condamné désigné ci-après est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

— Chevalier Dominique condamné par jugement du 22 août 1971 du tribunal permanent des forces armées à deux ans d'emprisonnement pour destruction volontaire de matériel à l'usage des forces armées, à compter du 20 janvier 1972.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté à la date indiquée et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile il en avisera préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté soit pour conduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la prison pour la durée de la peine non écoulee au moment de sa libération.

Par arrêté n° 161 AA du 19 janvier 1972.— Est autorisé le report à la date du 23 juin 1972 du tirage de la tombola organisée au profit de la C.A.P.P.O. (club des artistes peintres de Polynésie) par arrêté n° 389 AA du 4 février 1971.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 111 J du 13 janvier 1972.— Le gendarme Jouin André, chef du poste administratif de l'archipel des Gambier, avec résidence à Rikitea (île de Mangareva), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis-chef Cournée François, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Jouin André prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Jouin André assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par rectificatif n° 179 J du 24 janvier 1972.— L'article 2 de la décision n° 3931 J du 9 décembre 1971 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2.— La présente décision qui prend effet à compter du 1er octobre 1971 sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2.— La présente décision qui prend effet à compter du 1er novembre 1971 sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 143 OAC du 18 janvier 1972.— Une commission d'examen placée sous la présidence du président de l'office des anciens combattants ou de son représentant et composée du :

- chef du service du personnel ou de son représentant,
- vice-recteur de l'enseignement public ou de son représentant,
- M. Jean Tumahai, ancien combattant, exercera la surveillance des épreuves écrites de l'examen commun pour les emplois réservés de 2e catégorie, le jeudi 27 janvier 1972 et le vendredi 28 janvier 1972.

Elle procédera à la correction des compositions et soumettra les candidats aux interrogations orales des épreuves techniques complémentaires.

La commission d'examen dressera un procès verbal sur le déroulement des épreuves qui sera expédié au ministre des anciens combattants et victimes de guerre avec les compositions des épreuves techniques.

* * *

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 105 UH du 12 janvier 1972.— Mme Marie Justin est autorisée à installer un groupe électrogène de 40 KVA, antiparasité avec échappement silencieux en sol sous réserve de la mise en place d'un extincteur de 50 litres et de ne l'utiliser que comme groupe de secours sur un terrain sis à Faaā PK 5,100 en annexe du magasin Marie Yu.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 106 UH du 12 janvier 1972.— M. Ben Bambridge, demeurant à Paea PK 23,500 est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à refroidissement à eau (1800 tours/minute) sur un terrain sis à Paea PK 23,500 (lot 2 bis de la terre Tehau) à environ 65 m de la route de ceinture, côté montagne.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 154 UH du 19 janvier 1972.— M. Mou Soun Team demeurant à Papara PK 37,900 est autorisé à installer 2 groupes électrogènes de 49 KVA à refroidissement à eau (1800 tours/minute), antiparasités et munis d'un échappement silencieux en sol, avec mise en place d'un extincteur à mousse de 50 litres sur un terrain sis à Papara PK 37,900 côté montagne, à environ 55 m de la route de ceinture.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 155 UH du 19 janvier 1972.— M. Taputuara; Teari demeurant à Hamuta-Pirae est autorisé à installer une blanchisserie et un groupe électrogène de 6 KVA (refroidissement à eau (650 tours/minute) sur un terrain sis à Pape-toai-Moorea sur la terre Porututohora.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 156 UH du 19 janvier 1972.— M. Faraire Finera demeurant à Papeete, rue Octave Moreau est autorisé à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute) sur un terrain sis à Tautira (village), « terre lot 41 » face au terrain de foot-ball.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 157 UH du 19 janvier 1972.— La société Tsong Yen Sion (de Vaitape district de Nunue, à Bora-Bora) est autorisée à installer une station service pour la distribution de carburant comprenant 3 cuves de 9.000 litres, deux distributeurs, un mélangeur, protégée par 3 extincteurs de 9 kgs et des bacs à sables sur un terrain sis à Vaitape (concession maritime octroyée à Esther Eillacott) face lot de ville sur Hapai, dans le district de Nunue (île de Bora-Bora).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires et sous réserve d'épurer les eaux de ruissellement.

Par arrêté n° 158 UH du 19 janvier 1972.— M. Vanquin André est autorisé à installer un élevage de 1000 poules pondeuses et chair et 200 lapins sur un terrain sis à Vairao P.K. 14, sur les terres Patutai et Ninavea 2.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 159 UH du 19 janvier 1972.— La société Tahiti pétroles est autorisée à installer pour une durée de six mois un dépôt provisoire de fûts à essence (15000 litres) à ménager dans une cuve de rétention terrassée pour éviter tout risque de pollution sur un terrain sis à Tiaia-Paopao (Moorea) sur la terre Tamaruaha II.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 168 VR du 20 janvier 1972.— A compter du 21 septembre 1971, M. Bourgeois Bernard est autorisé à enseigner dans les classes du second degré de l'enseignement protestant.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels à la date du 31 décembre 1971.

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment	T	5.460 Frs C.P.
Fer à béton rond de 8 mm	Kg	29,70 »
Fer I.P.N. de 80	Kg	26 »
Bois sapin du Canada	M3	10.921 »
Tôle galvanisée 63/100	Kg	37 »
Bitume naturel	T	15.000 »
Agrégats	M3	618 »
Gas-oil	M3	5.800 »
SMIG	heure	54,15 »

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	93,90
CANADA.....	1 dollar canadien	93,25
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	29,16
AUTRICHE.....	1 schilling	4,01
BELGIQUE.....	1 franc belge	2,12
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13,41
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	242,59
ITALIE.....	100 liras	15,94
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14,03
PAYS-BAS.....	1 florin	29,34
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19,56
SUISSE.....	1 franc suisse	24,20
MAROC.....	1 dirham	19,95
AUSTRALIE.....	1 dollar	111,38
HONG-KONG.....	1 dollar	16,66
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	111,83
TUNISIE.....	1 dinar	192,35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 février 1972, sur une demande formulée par M. Layoussaint Marcel, commerçant demeurant à Fare - Huahine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister d'une puissance de 14,5 KVA sur la terre Raiti sise à Fare.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 février 1972 à 17 heures.

M. Benoît de la rue du Cañ, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 10 janvier 1972.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative
des îles Sous-le-Vent,*

R. ANGELIER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 5 février 1972 sur une demande formulée par M. Robert Luffatte, demeurant à Papeete, allée Pierre Loti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de construction métallique et une menuiserie à Papeete, allée Pierre Loti, sur la propriété Vernaudon (près de la menuiserie de M. Claude Paofai).

- Cette installation comprendra :

- 1 poste de soudure électrique - 1 tronçonneuse électrique - 2 scies mécaniques de 1 CV 1/2 - 2 chalumeaux - 1 compresseur de 1 CV - 1 scie à ruban de 3/4 CV - 1 scie circulaire de 3/4 CV - 1 raboteuse de 2 CV - 1 dégauchisseuse de 1 CV.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 mars 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 janvier 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 5 février 1972 sur une demande formulée par la paroisse protestante de Faaone, demeurant à Faaone PK 47, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air 1800 tours/minute) à Faaone P.K. 47, côté montagne.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 février 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 janvier 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 5 février 1972 sur une demande formulée par la société Morgan-Vernex Kodak, demeurant à BP - 1606 - Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours de 15 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute) à Papeete (Fare - Ute ancienne poissonnerie Moana).

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 février 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 janvier 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 février 1972 sur une demande formulée par M. Demontluc Paul, demeurant à Vairao P.K. 8,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 7.000 poules pondeuses à Arue P.K. 5,500, sur une parcelle du lot n° 3 du domaine "Temauarii A Pihatarioe".

Cette installation comprendra : 2 groupes électrogènes de :

1°) - 1 groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute)

2°) - 1 groupe électrogène de 11 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute)

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 6 mars 1972 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 janvier 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 février 1972 sur une demande formulée par M. Chin Foo Marcel, demeurant à Papeete BP 369, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale à Papeete, allée Pierre Loti dans les bâtiments de l'ancienne "Huilerie Chin Foo".

Cette installation comprendra :

- 3 postes de soudure électrique - 1 chalumeau - 1 salle de peinture.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 6 mars 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 janvier 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

COMMUNIQUÉ OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent déposer, avant le 20 janvier 1972, au service des contributions, les déclarations relatives à cet impôt.

Papeete, le 10 janvier 1972.

Le chef du service des contributions,
M. POURCHET.

COMMUNIQUÉ OFFICIEL

Le chef du service des contributions invite Messieurs les contribuables-patentés en fonction, soit de leur chiffre d'affaires ou de leur production annuelle, soit du chiffre moyen du personnel employé ou d'autres éléments d'imposition, à lui faire parvenir, avant le 1^{er} février 1972, la déclaration prévue par le 2^{ème} alinéa de l'article 30 de la réglementation des patentes.

Cette obligation concerne notamment les commerçants, les importateurs, les exportateurs, les commissionnaires, certaines usines (distilleries, brasseries, électricité), ainsi que les entreprises de constructions, etc...

Papeete, le 10 janvier 1972.

Le chef du service des contributions,
M. POURCHET.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

M. Lin Fat dit Afa Nainai c.i. n° 2380,

en son vivant commerçant, domicilié à Fetuna, décédé à Uturoa-Raiatea le 28 juillet 1971.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

E. LEQUERRE.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de Mes Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

Notification a été faite à la requête de Me Gérald COPPENRATH, Avocat-Défenseur, 4 rue du Commandant Destremeau à Papeete, suivant exploit de Me Richard MAI, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice.

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete, le 17 janvier 1972, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal, ledit jour, de la copie collationnée d'un acte de vente

en date du 3 et 30 novembre 1971, enregistré le 8 décembre 1971, bordereau 1284/16 transcrit vol. 633 n° 1 contenant vente par la Société Civile Immobilière TEREMA constituée par acte reçu par Me SOLARI notaire le 17 septembre 1970, représentée par l'un de ses gérants M. Gérald COPPENRATH, à la COMMUNE DE PIRAE d'une parcelle de la terre TAMARU destinée à l'élargissement de la rue Afaterii, d'une superficie de 243 mètres carrés pour le prix de TROIS CENT TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (303.750 frs CP).

La Société Civile Immobilière TEREMA était propriétaire de la parcelle vendue pour l'avoir reçue à titre d'apport avec un terrain de plus grande étendue aux termes de l'acte constitutif de ladite société de Madame Germaine SERVANT, veuve de M. Clément COPPENRATH, sans profession, demeurant à Pirae, de M. Gérald COPPENRATH, avocat-défenseur, demeurant à Pirae, époux de Mme Claude THIREL et MM. Michel et Hubert COPPENRATH, ecclésiastiques, demeurant l'un et l'autre à Papeete.

La parcelle vendue appartenait aux apporteurs du fait de la succession de M. Clément COPPENRATH, en son vivant directeur commercial décédé à Papeete le 19 mars 1966 et de la communauté réduite aux acquêts ayant existé entre lui et Madame Germaine Marthe SERVANT du fait de leur union célébrée à Poitiers, Vienne le 5 juillet 1921 et du contrat reçu par Me BERANGER, notaire en ladite ville le 2 juillet 1921.

M. Clément COPPENRATH était propriétaire tant pour avoir recueilli des droits d'un douzième de la succession de sa mère Madame Esther BAMBRIDGE, Veuve de M. Gaspard COPPENRATH décédé à Pirae le 5 avril 1927 qu'en vertu des acquisitions qu'il avait faites des autres droits par diverses ventes mentionnées dans un acte relatif à l'acquisition par la Commune de Pirae d'autres parcelles de la terre TAMARU qui sera publié en même temps que le présent et de la renonciation faite à son profit des autres héritiers de M. François COPPENRATH par déclaration au Greffe des Tribunaux le 1^{er} août 1935.

Lui ayant été déclaré que la présente notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant fait publier la présente notification dans le *Journal officiel* du Territoire, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Mes Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

Notification a été faite à la requête de Me Gérald COPPENRATH, Avocat-Défenseur, 4 rue du Commandant Destremeau à Papeete, suivant exploit de Me Richard MAI, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice.

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete, le 17 janvier 1972, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal, ledit jour, de la copie collationnée d'un acte de vente en date des 12 et 30 novembre 1971, enregistré le 8 décembre 1971 bordereau 1284/13 transcrit vol. 632 n° 16 contenant vente par Mademoiselle Nathalie TEURURAI, secrétaire à la Socredo, demeurant à Pirae rue Gaspard Coppenrath, d'une parcelle de la terre VAIAA 2 destinée à l'élargissement de la rue Gaspard Coppenrath d'une superficie de 217 mètres carrés 40 décimètres carrés pour le prix de 259.750 francs CP.

Mademoiselle TEURURAI était propriétaire de la parcelle vendue en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 20 décembre 1963 transcrit vol. 487 n° 36, d'entre elle et M. Teriirereatua Louis ORI et du désistement fait par ce dernier de l'appel par lui interjeté contre ladite décision résultant d'un certificat du Greffe du 25 octobre 1971.

M. Teriirereatua Louis ORI était propriétaire de la parcelle de la terre VAIAA 2 dont Mademoiselle TEURURAI est devenue propriétaire en vertu du jugement du 20 décembre 1963 à la suite de l'attribution qui lui en avait été faite avant son mariage aux termes d'un acte de partage du 22 février 1918 enregistré folio 93 case 5 d'entre lui et M. Albert ATGER.

Lui ayant été déclaré que la présente notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant ferait publier la présente notification dans le *Journal officiel* du Territoire, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Gérald COPPENRATH.

Etude de Mes Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

Notification a été faite à la requête de Me Gérald COPPENRATH, Avocat-Défenseur, 4 rue du Commandant Destreméau à Papeete, suivant exploit de Me Richard MAI, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice.

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete, le 17 janvier 1972, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal, ledit jour, de la copie collationnée de deux actes reçus par Me Georges REID, commis par ordonnance du Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 26 octobre 1971 pour recevoir les actes de l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, momentanément suspendu, les 3 et 30 novembre 1971 enregistrés le 8 décembre 1971 bordereaux 1284/17 et 18 transcrits vol. 632 Nos 27 et 28 contenant vente par Madame Germaine Marthe SERVANT, Vve. Clément COPPENRATH, sans profession demeurant à Pirae, Me. Gérald COPPENRATH, avocat-défenseur, demeurant à Pirae, époux de Mme. Claude THIREL, MM. Michel et Hubert COPPENRATH, ecclésiastiques demeurant l'un et l'autre à Papeete, à la COMMUNE de PIRAE : 1) d'une parcelle de la terre TAMARU d'une superficie de 289 mètres carrés pour le prix de 361.250 frs CP, 2) d'une parcelle de la même terre d'une superficie de 1393 mètres carrés pour le prix de 1.741.250 frs CP lesdites parcelles sont destinées à l'élargissement de la rue Afarerii.

Les deux terrains dont s'agit dépendaient de la succession de M. Clément COPPENRATH en son vivant directeur commercial décédé à Pirae le 9 mars 1966 et de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me BERANGER, notaire à Poitiers le 2 juillet 1921 préalable à l'union célébrée à Poitiers le 5 juillet 1921 entre ledit M. Clément COPPENRATH et Mme Germaine Marthe SERVANT.

M. Clément COPPENRATH qui se trouvait propriétaire pour un douzième de la terre TAMARU au décès survenu le 5 avril 1927 de Madame Esther BAMBRIDGE, veuve de M. Gaspard COPPENRATH avait acquis :

- par acte du 7 mai 1930 transcrit vol. 270 n° 115 les droits de Mlle Léonie COPPENRATH
- par acte du 29 juillet 1931 transcrit vol. 278 n° 51 les droits de M. Frédéric COPPENRATH
- par acte du 12 janvier 1935 transcrit vol. 289 n° 25 les droits de M. Jean COPPENRATH
- par acte du 14 janvier 1935 transcrit vol. 289 n° 26 les droits de M. Alfred COPPENRATH
- par acte du 6 mai 1936 transcrit vol. 294 n° 28, les droits de M. Léon COPPENRATH, de Mesdemoiselles Olivette et Augusté COPPENRATH
- par acte du 30 juin 1936 transcrit vol. 294 n° 90 les droits de Madame Hélène COPPENRATH épouse Henri BODIN
- par acte du 30 juin 1936 transcrit vol. 294 n° 98 les droits de Madame Pauline COPPENRATH, épouse REICHMAN et de Mademoiselle Joséphine COPPENRATH

Les droits de M. François COPPENRATH décédé intestat à Pirae le 5 février 1935 sont revenus à M. Clément COPPENRATH par suite de la renonciation à sa succession de ses autres héritiers susnommés suivant déclaration passée au Greffe des Tribunaux de Papeete le 1er août 1935.

Lui ayant été déclaré que la présente notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques

légalés qu'il aviserait dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant ferait publier la présente notification dans le *Journal officiel* du Territoire, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Mes Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile a été élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'Etude des avocats susnommés, suivant exploit de Me Richard MAI, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice.

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete le 29 décembre 1971 constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal ledit jour de la copie collationnée d'un acte en la forme administrative en date du 2 décembre 1971, enregistré le 7 décembre 1971 - Vol. 69/2 - F° 97 - Bord. 1283/1, transcrit le 17 décembre 1971, Vol. 632 n° 21, contenant vente au profit du Territoire de la Polynésie Française par Monsieur Edwin Terevareva TEFAATAU d'une parcelle n° 2 des terres VAIHONU et PUTUAIA d'une superficie de trois cent cinquante neuf mètres carrés (359 m²) sise à Mataiea, pour le prix de QUATRE VNGT NEUF MILLE SEPT CENTS FRANCS (89.700 Frs CP).

Monsieur TEFAATAU était propriétaire de cette parcelle pour la tenir quant à la nue propriété de Monsieur Adolphe Auguste IORSS par acte du trois août mil neuf cent soixante dix, vol. 588, n° 22 et quant à l'usufruit d'un second acte, contenant échange, en date du 6 septembre 1971 transcrit vol. 625, n° 15.

Monsieur Adolphe Auguste IORSS tenait ses droits de la succession de sa mère Madame Tuaroura MAIHOTA décédée le 18 juillet 1945 et d'un partage testamentaire reçu par Me DUBOUCH, le 20 décembre 1943, les deux bénéficiaires dudit testament ayant procédé à la délimitation de leurs lots le 11 mai 1952.

Madame Tuaroura MAIHOTA s'était vu adjuger l'immeuble dont dépend la parcelle acquise par le Territoire par jugement du 27 juin 1941 du tribunal civil de première instance, transcrit volume 316, n° 74.

Lui ayant été déclaré que la présente notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois de ce jour

et que, faute de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant ferait publier la présente notification dans le *Journal officiel* du Territoire, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :
Gérald COPPENRATH.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 25 juin 1971, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Andrée SIMON, demeurant Avenue du Régent Paraita à Papeete, mais résidant actuellement en France, 4 Rue André Chénier, Brunet 93 et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. François PERRET, marin d'Etat à Papeete S.P. 91 494.

Il appert que le divorce des époux PERRET-SIMON a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

Extrait du Registre du Commerce

Inscriptions reçues du 1er au 31 décembre 1971.

2-12-71 N° 4352-A	BROTHERS Augustin Samuela, Moorea
2-12-71 N° 4353-A	FULLER Irène, Moorea
2-12-71 N° 4354-A	TEIHOTAATA Georges, Punaauia
3-12-71 N° 4355-A	URUA Viri, Huahine
3-12-71 N° 4356-A	LOILLOUX Jean, Faaa
3-12-71 N° 4357-A	BACCINO Jean-Pierre, Pirae
6-12-71 N° 4358-A	AMI Jeanne, Bora-Bora
6-12-71 N° 4359-A	TSING Marie-Thérèse, Papeete
8-12-71 N° 4360-A	Mme TUHEIUPOO Moorooa, Papeete
8-12-71 N° 4361-A	Mme MARTINEZ Yvette, Faaa
8-12-71 N° 4362-A	BALLAND Claude, Papeete
9-12-71 N° 410-B	SNC ZIZOU & CIE, Papeete
10-12-71 N° 4363-A	MAOPI Mahea, Papeete
10-12-71 N° 411-B	S.A. Société Tahitienne de Pêche, Papeete
15-12-71 N° 4364-A	WIN CHING Ah Kim, Huahine
15-12-71 N° 4365-A	TAUOTAHA Solomona, Tahaa

- 17-12-71 N° 4366-A MARO Maro, Pirae
 17-12-71 N° 4367-A Mme TEIHO HAAMOE, Tiarei
 17-12-71 N° 412-B SNC THIERRI-CATON, Papeete
 20-12-71 N° 413-B SNC MORTREUX & CIE, Papeete
 20-12-71 N° 4368-A BEGON Louis, Raiatea
 21-12-71 N° 4369-A BOULLEY Michel André, Faaa
 21-12-71 N° 4370-A ARAPARI Yves Puahio, Moorea
 21-12-71 N° 4371-A TEMU Terogonui Papu, Pamatai
 22-12-71 N° 4372-A VANSELME Joseph, Faaa
 22-12-71 N° 4373-A GINEZ Georges, Papeete
 22-12-71 N° 4374-A WONG Michel, Papeete
 23-12-71 N° 414-B SNC " Jules CHANSIN & CIE ",
 Papeete
 27-12-71 N° 4375-A Mme Veuve VAITU née TAU Hutia,
 Papenoo
 27-12-71 N° 415-B SARL Etablissements Industriels
 Marcel LASSERE, Papeete
 29-12-71 N° 416-B SARL Société de Location de Cy-
 cles, Moorea
 29-12-71 N° 4376-A TCHEN LIAO Augustine, Moorea
 29-12-71 N° 417-B SNC BLANCHET-PARIS-VILLAR
 & CIE, Papeete
 29-12-71 N° 4377-A TEMARIKI Vitorino Temauna, Faaa
 30-12-71 N° 418-B SNC " MARTIN & FILS " (Infor-
 matique de Tahiti), Papeete.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,

G. REID.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du dix janvier mil neuf cent soixante douze, portant la mention " Enregistré à Papeete, le dix janvier 1972, folio 2 bordereau 48/1 volume 69/3 ",

La Société en nom collectif " COMPTOIR FRANCO TAHITIEN - Etablissements BERNARD Frères ", ayant son siège social à Papeete, Rue du 22 Septembre 1914,

A vendu à la Société en nom collectif " Julien CHANSIN et Cie ", dont le siège social est à Papeete, Rue du 22 Septembre 1914,

Le fonds de commerce de marchandises générales connu sous le nom de " COMPTOIR FRANCO TAHITIEN - Etablissements BERNARD Frères ", sis et exploité à Papeete, Rue du 22 Septembre 1914, objet d'une immatriculation au Registre de Commerce de Papeete portant le numéro 51.

La prise de possession a été fixée au 1^{er} janvier 1972.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion au siège du fonds de commerce, Rue du 22 Septembre 1914 à Papeete où domicile est élu.

Pour première insertion :

Julien CHANSIN.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 31 décembre 1971, enregistré à Papeete le 4 janvier 1972, Folio 1 Bord. : 33/45, Monsieur SHAN CHING SEONG Fou Shiong, commerçant à Faaa, a vendu à Monsieur Jean Claude CHINISON, le fonds de commerce de Négociant, fabricant de pâtisserie commune, marchand forain qu'il exploite à faaa sous l'enseigne commerciale de " Magasin DORA ".

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce vendu, où domicile a été élu.

Pour première insertion :
 M. Jean Claude Chinison.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 3 janvier 1972, enregistré à Papeete le 17 janvier 1972, Folio 3 - Bord. : 77/14, Madame MOU SENG MOU YOU c.i. 7018, commerçante, demeurant à Papara, a vendu à Madame GNAM KAI TCHEONG Assam Kiau c.i. 6850, demeurant à Papara, le fonds de commerce de Négociant et de couture, qu'elle exploite à Papara plus connu sous l'enseigne commerciale de " Magasin Faeta ".

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçus au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
 M^{me} GNAM KAI TCHEONG Assam Kiau c.i. 6850.

ANNONCES DIVERSES

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR DU COMITE REGIONAL DE NATATION DE POLYNESIE FRANÇAISE

Président	:	Claude DAVIO
1 ^{er} Vice-Président	:	Eden CADOUSTEAU
2 ^e Vice-Président	:	Louis Robert CHAVEZ
Secrétaire Générale	:	Danielle LEJEUNE
Secrétaire Adjoint	:	Guy GILAIN
Trésorier Général	:	John BAMBRIDGE
Trésorier Adjoint	:	Pierre MOREAU

Récépissé n° 4640 AA du 23 décembre 1971.

RÉSULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. "VÉNUS"

1 ^{er} lot : 1.000.000 f	n° 25 232	2 ^e lot : 100.000 f	n° 17 202
3 ^e lot : 50.000 f	n° 9 328	4 ^e lot : 25.000 f	n° 25 685
5 ^e lot : 15.000 f	n° 1 921	6 ^e lot : 5.000 f	n° 21 765
7 ^e lot : 5.000 f	n° 11 296		

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation (avec additif).

Prix : 60 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Code de l'aménagement du Territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.

Budget - Exercice 1971

500 fr. l'exemplaire.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.

Nomenclature douanière

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.

Statistiques douanières

Année 1970 — **Prix : 500 francs.**

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

(Edition 1967).

Prix : 100 francs.

Code de la route

(Année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs.

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire de la commune de Papeete.

(Année 1964)

Prix : 20 francs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Code du travail

(Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs.

Accidents du travail

Textes réglementaires.

Prix : 75 Frs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.